



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 29863

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des retraités, pères ou mères de familles, quant au mode de calcul des majorations pour enfants. En effet, actuellement ce complément est calculé sur la base d'un pourcentage du montant de la retraite perçue. Ce système pénalise les basses retraites. Il lui demande s'il peut être envisagé un montant uniforme de cette majoration pour enfants, applicable à l'ensemble des régimes de retraite. Enfin, il souhaiterait savoir si le calcul de la majoration repose sur la retraite de base ou sur le cumul retraite de base et complémentaire.

Texte de la réponse

La majoration de 10 % de la pension de vieillesse accordée aux parents ayant eu ou élevé au moins trois enfants a été créée dès 1945 dans le but de compenser les dépenses liées aux charges de famille et ne permettant pas aux parents de se constituer simultanément une épargne en prévision de leur grand âge. Elle s'applique aux différentes retraites servies par le régime de base et par les régimes complémentaires. Le développement des prestations familiales et le caractère proportionnel de cet avantage qui favorise les pensions les plus élevées conduisent aujourd'hui à s'interroger sur les conditions d'attribution, le mode de calcul et la finalité de cette majoration dans les droits à retraite. Dès lors, cette question s'est inscrite dans l'analyse d'ensemble que le Premier ministre avait demandé au commissariat général au Plan de mener sur les régimes de retraite. Ces travaux devaient notamment évaluer l'ensemble des enjeux pesant sur les comptes des régimes à la lumière de l'évolution des ratios démographiques à moyen et à long termes. Cette analyse s'est déroulée dans la plus grande transparence et a donné lieu à une large concertation avec les partenaires sociaux. Le commissaire général du Plan a remis son rapport au Premier ministre fin avril. Ce rapport servira de base à la concertation qui sera engagée prochainement avec les partenaires sociaux, afin de définir les adaptations nécessaires pour permettre à nos régimes de retraite de faire face au choc démographique qui débute en 2005. Les modalités de prise en compte des situations familiales dans le calcul des droits à retraite pourront être examinées dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29863

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2780

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4735